

STATUTS de l'Association Loi de 1901:

Club Photos du Guillestrois (CPG)

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts un club photos sur le modèle d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Club Photos du Guillestrois (CPG)

Sa durée est illimitée

Article 2 : Cette association a pour buts :

- . Partager la passion des images fixes ou mobiles
- . Echanger les compétences de chacun en ce qui concerne la capture et la restitution sur tous supports de telles images.
- . Organiser et/ou participer à toutes manifestations en rapport avec les buts précédents
- . Organiser et/ou participer à tous types d'activité dans le domaine de la capture et la restitution d'images fixes ou mobiles.
- . Acquérir tout objet ou service en rapport avec les buts précédents

Article 3 : **siège social**

Le siège social est fixé chez :

Mairie de Guillestre, 05600 Guillestre

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

a - **Membres d'honneur** : Ils sont nommés par le bureau. C'est un titre décerné, et non pas une fonction.

Les membres d'honneur sont convoqués aux Assemblées Générales, sans pouvoir y voter. Ils ne sont pas éligibles au bureau.

b - **Membres fondateurs** : il s'agit d'un titre défini, et non pas d'une fonction.

c - **Membres actifs** : il s'agit des personnes à jour de leur cotisation.

d - Seuls les membres actifs ont des voix délibératives et sont éligibles au bureau

e - **Membres bienfaiteurs** : ce sont les représentants des organismes (mairies, Conseil général, Conseil Régional, département, communauté de commune, Parcs Nationaux ou régionaux ...) ou sociétés, groupement ayant manifesté une générosité particulière sous forme de don, d'aide, de soutien, etc. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le bureau. Les membres bienfaiteurs sont convoqués aux Assemblées Générales, sans pouvoir y voter. Ils ne sont pas éligibles au bureau.

f. **Membres partenaires** : ce sont les représentants des associations locales, régionales, nationale ou de la communauté Européenne. Les Radios et télévisions locales présentes et à venir

ont pour vocation d'être membres partenaires. Ils sont convoqués aux Assemblées Générales, sans pouvoir y voter. Ils ne sont pas éligibles au bureau.

Article 5 : Radiations : La qualité de membre se perd par :

a- la démission,

b - la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou par l'A.G. pour manquement grave à l'éthique; l'intéressé sera préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir ses explications au Bureau.

Article 6 : Ressources : Les ressources de l'association proviennent:

a - du montant des cotisations,

b - des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et toutes communautés ou fondations, nationales ou internationale, habilitées à subventionner des associations loi 1901.

C - des bénéfices de toutes les manifestations organisées par le club de photos.

d - des dons reçus de personnes morales (sponsors).

e - des dons reçus de personnes physiques

Article 7 : le bureau:

Le bureau est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable sans limitation. Seuls sont éligibles les membres actifs comme définis à l'article 4

Ce Bureau est composé de :

Un éventuel président d'honneur. Celui-ci peut être nommé par le bureau ou soumis au bureau par l'Assemblée Générale.

un Président, un vice président

un Secrétaire, un secrétaire adjoint

un Trésorier

a - Pour des raisons légales, le Président, le Secrétaire et le Trésorier doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

b - Les délibérations du Bureau sont soumises au secret.

c - En cas de vacance ou de démission au sein du Bureau, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. L'assemblée générale, consultée, approuve ou désapprouve ces cooptations. Les membres du Bureau cooptés effectuent leur mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

d - Les consultations du bureau :

Les consultations du bureau se font en fonction des besoins.

Ces consultations ne nécessiteront pas la présence physique des membres. La voie habituelle de consultation sera des échanges par courrier, télécopie ou e-mail.

Le Président adressera aux membres du bureau les sujets de consultation.

Tout membre du bureau peut soumettre un ou plusieurs sujet(s) de consultation

Les écrits et documents afférents à ces délibérations seront conservés.

Les décisions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8: L'assemblée générale:

A) - L'Assemblée Générale se compose des membres actifs du club. En cas d'absence chaque membre présent pourra avoir au maximum trois pouvoirs. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur bienfaiteurs

B) - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Tout membre éligible au sens de l'Art 4 des présents statuts peut demander au bureau d'inscrire à l'ordre du jour tout point à sa convenance.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les écrits et documents afférents à ces délibérations sont conservés suivant les modalités réglementaires en vigueur

c - Les délibérations de l'assemblée générale sont soumises au secret.

Article 9 : Fonctions des membres du Bureau :

a - Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Ainsi, il peut parler et agir au nom de l'association. C'est lui qui préside le bureau et l'Assemblée Générale. Il présente le rapport moral et le rapport d'activités devant l'Assemblée Générale.

b - Le Vice Président assure l'intérim en cas d'absence ou décès du Président, dont il reçoit délégation permanente pour gérer les relations entre les membres de l'association. Le Bureau définit les fonctions ou les tâches ponctuelles des vice-présidents.

c - Le Secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'association. Il rédige les comptes- rendus et les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'Assemblée Générale. Il tient et supervise la correspondance, les archives, les registres de délibérations du bureau et de l'Assemblée Générale. Il peut donner délégation de certaines charges avec l'accord du Président.

d - Le Trésorier est chargé de l'exercice financier. Conjointement au Président, il gère la situation financière du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les sommes dues. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle, en lui présentant le compte d'exploitation de l'année écoulée et le bilan. C'est également lui qui prépare le budget prévisionnel et les demandes de subventions.

Article 10 : Assemblées Générales ordinaires :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres d'honneur, les membres fondateurs désignés, les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour, établi par le bureau, est celui indiqué sur les convocations.

Seuls les points mentionnés à cet ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération et/ou d'un vote.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour obtenir la validité de l'Assemblée Générale, la moitié des membres actifs de l'association doit y être présente ou représentée (quorum).

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont une voix consultative.

Chaque membre actif peut avoir au maximum trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 11 : Assemblées Générales Extraordinaires :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. Les membres observateurs ne sont pas convoqués.

L'ordre du jour, établi par le bureau, est celui indiqué sur les convocations.

Seuls les points mentionnés à cet ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération et/ou d'un vote.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire et expose la situation morale de l'association, ou les raisons ayant nécessité sa tenue.

Pour obtenir la validité de cette Assemblée Générale Extraordinaire, **le quorum c'est-à-dire** la moitié plus un des membres – fondateurs, actifs de l'association doit y être présente ou représentée.

Chaque membre (fondateur, actif) dispose d'une voix. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre est au maximum **de trois**.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans un délai de soixante jours. Les délibérations et décisions seraient dans ce cas l'avis de la majorité simple, quel que soit le nombre de participants.

Article 12 : Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur sera établi par le Bureau dans les deux mois suivant le dépôt des Statuts afin de préciser l'application pratique des dits statuts.

Ce règlement sera applicable dès sa communication à chaque membre.

Il devra être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire suivant sa publication.

Article 13: L'association peut salarier du personnel à temps partiel ou à temps complet, la décision d'embauche fait l'objet d'une délibération du bureau.

Article 14 : Modification des statuts et Dissolution :

A) Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers **des voix** des membres éligibles du club.

Au cas où une dissolution serait envisagée, cette décision serait prise par une Assemblée Générale Extraordinaire composée de la totalité des membres (membres d'honneur, membres fondateurs, membres actifs, membres associés et membres bienfaiteurs).

Pour obtenir la validité de cette Assemblée Générale Extraordinaire, la moitié plus un de tous les membres de l'association (fondateurs, actifs) doit y être présente ou représentée.

Chaque membre (fondateur, actif) dispose d'une voix. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre est au maximum de trois.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Cet actif sera légué en priorité à une association oeuvrant dans un esprit et une pratique aussi proches que possible de celui de l'association.

Fait à Guillestre le 14 décembre 2013, modifié le 7 octobre 2017
Modifié à Guillestre le 7 octobre 2017 par AGE.